

## Les règles de procédure de Bourinot en bref

Pour prendre cette mesure :	Vous dites :	Puis-je interrompre l'orateur ?	Faut-il être appuyé ?	La motion est-elle susceptible de faire l'objet d'un débat ?	La motion est-elle amendable ?	Quelle majorité est requise ?
Déposer une motion	Je propose...	Non	Oui	Oui	Oui	Majorité
Modifier une motion (vous ne pouvez pas vous limiter à un amendement visant à la rejeter)	Je propose que la motion soit modifiée pour se lire...	Non	Oui	Oui	Oui	Majorité
Clôture du débat sur une motion	1. Je demande le vote...	Non	Oui	Oui	Non	Les motions sur lesquelles le vote est demandé feront l'objet d'un débat lors de la prochaine séance si la motion est rejetée  Majorité
	2. Je propose que le Conseil passe au point suivant de l'ordre du jour	Non	Oui	Non	Non	
Examiner un point hors de l'ordre prévu	J'ai proposé que l'ordre du jour soit modifié afin de traiter le point suivant...	Non	Oui	Non	Non	Majorité
Faire examiner une motion plus en détail avant de la mettre aux voix	Je propose que la motion soit renvoyée à...	Non	Oui	Oui	Oui	Majorité
Reporter la suite de la discussion sur une motion jusqu'à un moment plus opportun/approprié	Je propose que la motion soit reportée jusqu'à... (une date précise ou indéfiniment)	Non	Oui	Oui, uniquement jusqu'à une date précise	Oui	Majorité
Reporter l'examen d'une motion afin de pouvoir traiter des questions plus urgentes	Je propose que la motion soit reportée. (L'examen de la motion pourra reprendre sur proposition de la retirer de l'ordre du jour table.)	Non	Oui	Oui	Non	Majorité
Soulever une question précédemment reportée (si la décision a été prise à un autre moment) la décision a été prise)	Je propose que la motion concernant _____, précédemment reportée, soit examinée à ce .	Non	Oui	Non	Non	Majorité
Soulever une question précédemment reportée	Je propose que la motion concernant... soit retirée soit retirée	Non	Oui	Non	Non	Majorité
Réexaminer une motion qui a été rejetée	Je propose que la motion concernant... soit réexaminée lors de la prochaine réunion. (Un avis écrit de motion doit alors être fourni, indiquant que la question sera réexaminée lors de la prochaine réunion).	Non	Oui	Oui	Non	Majorité des 2/3
S'opposer à quelque chose qui empêche votre participation continue (par exemple, un bruit excessif)	Point de privilège	Oui	Non	Non	Non	Pas de vote, décision du président
Demander des précisions à l'orateur précédent	Question de procédure	Oui, si c'est urgent	Non	Non	Non	Pas de vote, décision du président
Annuler la décision du président	Je conteste la décision du président concernant...	Oui	Oui	Oui	Non	Majorité
Se renseigner sur la procédure ou conséquences	Recours à la règle	Oui	Non	Oui, uniquement sur le sujet	Non	Pas de vote, décision du président
Objection pour procédure incorrecte utilisée	Recours au règlement	Oui	Non	Oui, uniquement sur le sujet	Non	Pas de vote, décision du président

**Le règlement intérieur** désigne l'ensemble des procédures permettant de mener les réunions de manière ordonnée, de débattre des questions et d'adopter des motions à la majorité, tout en respectant les droits de la minorité. Dans l'ensemble, le règlement intérieur repose sur le bon sens et la nécessité de traiter l'ordre du jour avec diligence.

**Fonctions du président :** Le président dirige les réunions, veille au maintien de l'ordre et du décorum, et interprète les règles de procédure. Le président est impartial et ne peut ni prendre part au débat ni voter.

**Ordre du jour et procès-verbal :** L'ordre du jour définit le programme de la réunion. Il décrit les points à examiner et indique l'ordre dans lequel ils seront traités. L'ordre du jour doit être approuvé ou adopté avant que la réunion puisse débiter. L'adoption du procès-verbal de la dernière réunion entérine toutes les décisions prises à cette occasion. Toute modification de l'ordre du jour ou du procès-verbal doit être proposée et examinée avant l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal. Un point de l'ordre du jour ne peut être traité hors séquence et réglé que par consentement majoritaire.

**Motions :** Une motion est une proposition faite au titre d'un point de l'ordre du jour visant à ce que certaines mesures soient prises, que certains points de vue deviennent des orientations, etc. Elle est ensuite débattue, éventuellement amendée, puis soumise au vote. Il existe également des motions qui proposent des procédures pour l'examen d'autres motions, par exemple les motions de report, de division de la question, de mise aux voix, d'ajournement ou d'amendement. Tout membre peut présenter une motion de fond ou de procédure à condition qu'elle soit « recevable ». Une motion de fond, c'est-à-dire « une motion importante ou comportant un certain nombre de considérations, doit être préparée par écrit et remise au président, de préférence avant la réunion ». L'auteur d'une motion est autorisé à s'exprimer en premier sur la motion, suivi de l'appui. Les questions concernant la motion sont adressées au président, puis à l'auteur ou à la personne à qui elles s'adressent. L'auteur peut retirer sa motion avec le consentement de la majorité.

**Amendements :** Une motion visant à modifier une motion (principale) doit être pertinente par rapport à cette dernière et être dûment présentée et appuyée. Un amendement peut proposer : (a) de supprimer certains mots, (b) d'insérer ou d'ajouter certains mots, (c) de supprimer certains mots afin d'en insérer ou d'en ajouter d'autres. Lorsqu'il est « adopté », un amendement prime sur la motion principale et devient l'objet du débat. Il doit être accepté ou rejeté avant que le débat ne revienne à la motion principale. S'il est accepté, la motion principale telle qu'amendée fait l'objet d'un débat. S'il est rejeté, la motion principale reste inchangée. Un sous-amendement peut être proposé à un amendement dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles un amendement est présenté à une motion principale. À aucun moment il ne peut y avoir plus d'une motion principale, d'un amendement et d'un sous-amendement en discussion. Lorsque les trois existent, le président les soumet dans l'ordre inverse de celui dans lequel ils ont été présentés. Une motion, une fois rejetée, ne peut être réintroduite en tant qu'amendement à une autre motion. L'auteur, avec le consentement de l'appui, peut incorporer un amendement « amical » dans la motion principale si l'auteur et l'appui de l'amendement sont d'accord.

**Quorum :** Le quorum d'une réunion correspond au nombre minimum de membres requis par les statuts pour que la réunion puisse valablement délibérer. Lorsque l'absence de quorum est signalée au président, la réunion est ajournée et une nouvelle date est fixée. Le point de l'ordre du jour en cours d'examen est alors caduc pour cette réunion, mais peut être réexaminé lors de la réunion suivante. Les motions adoptées et les points examinés avant que l'absence de quorum ne soit constatée sont valides et peuvent être maintenus.